

16 septembre 2013. – DÉCRET n° 13/040 portant Code de déontologie du policier de la Police nationale congolaise (Primature)

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91, alinéa 4 et 92;

Vu la loi organique 11-013 du 11 août 2011 portant organisation et fonctionnement de la Police nationale congolaise;

Vu la loi 13-013 du 1^{er} juin 2013 portant statut du personnel de carrière de la Police nationale congolaise, spécialement en son article 40;

Vu le décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État;

Vu l'ordonnance 012-003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 012-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 12-007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 012-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères;

Considérant la nécessité de doter le policier de la Police nationale congolaise d'un Code de déontologie qui tienne compte de la spécificité du métier de policier;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières;

Le Conseil des ministres entendu;

Décède:

Chapitre I^{er} Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Le présent décret porte Code de déontologie du policier de la Police nationale congolaise et a pour objet de:

1. déterminer les normes de conduite et favoriser l'éthique dans le corps de la police;
2. cultiver l'amour du travail et la discipline;
3. informer le policier sur les mécanismes de protection du policier, des personnes et de leurs biens;
4. informer le policier sur les mécanismes de contrôle démocratique de ses actions;
5. informer le policier de ses droits;
6. promouvoir les valeurs propres au service.

ART. 2. Au sens du présent décret, la déontologie est l'ensemble des règles de conduite, des droits et obligations qui s'imposent au policier tant dans l'exercice de son métier que dans sa vie privée.

ART. 3. Outre les dispositions du décret-loi 017/2002 du 3 octobre 2002 portant Code de conduite de l'agent public de l'État, le présent Code de déontologie s'applique au policier de carrière.

ART. 4. La Police nationale est apolitique. Elle est au service de la Nation congolaise. Nul ne peut la détourner à ses fins propres.

La Police nationale exerce son action sur l'ensemble du territoire national dans le respect de la Constitution, des lois et règlements de la République.

ART. 5. La Police nationale est un corps hiérarchisé.

Elle est soumise à l'autorité civile locale et est placée sous la responsabilité du ministère ayant les affaires intérieures dans ses attributions.

Chapitre II Des obligations du policier

ART. 6. Le policier s'engage à respecter et à faire respecter les droits de l'homme ainsi que les valeurs démocratiques et républicaines.

Il est tenu d'agir avec compétence, professionnalisme et probité.

- ART. 7.** Le policier a l'obligation de servir la Nation congolaise avec dévouement, impartialité, dignité et loyauté.
- ART. 8.** Le policier est tenu, en tout temps et en tout lieu, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public, protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.
- ART. 9.** Le policier doit respect absolu à la personne humaine.
Il s'interdit dans l'exercice de ses fonctions toute discrimination fondée sur l'origine, la race, la condition sociale, l'ethnie, le sexe, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou toutes autres discriminations liées à la personne.
- ART. 10.** Le policier est tenu à tout instant à l'assistance et à la protection des personnes vulnérables, notamment les femmes enceintes, les enfants, les personnes âgées et les personnes vivant avec handicap.
- ART. 11.** Le policier est tenu à la courtoisie envers la population aussi bien dans l'exercice de son métier que dans sa vie privée.
Il fait preuve de bonne tenue et de loyauté envers sa hiérarchie et ses pairs.
- ART. 12.** Dans l'exercice de ses missions, le policier a l'obligation de porter la tenue réglementaire.
Il doit être en mesure d'attester de sa qualité de policier au moyen de sa carte de service.
Il est tenu de présenter, le cas échéant, le mandat de justice délivré par l'autorité judiciaire compétente.
- ART. 13.** Le policier a l'obligation de respecter le patrimoine de l'État et les biens privés.
Il est tenu de gérer en bon père de famille le matériel mis à sa disposition pour l'exercice de ses missions.
- ART. 14.** Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité dans ses rapports avec la population. Il doit notamment s'abstenir de:
1. recourir aux menaces, à l'intimidation, au harcèlement, à la violence physique ou morale;
 2. abuser de son autorité en vue d'extorquer une déclaration ou des aveux;
 3. soutenir une fausse accusation contre une personne;
 4. détenir une personne sans l'avoir interrogée;
 5. dépasser le délai légal de garde à vue;
 6. interpellé et détenir une personne à la place d'une autre.

Chapitre III

Des principes de l'action de la police

- ART. 15.** Le policier a l'obligation de respecter et de faire respecter l'autorité de la loi.
Il est tenu de concourir à une bonne administration de la justice.
- ART. 16.** Lorsque le policier est autorisé par la loi à faire usage de la force, il en fait un usage strictement nécessaire et proportionnel.
Au sens du présent décret, l'usage de la force est entendu comme étant l'emploi des moyens de contrainte et de défense légalement prévus, dont dispose le policier dans l'exercice de ses missions, tant de police administrative que de police judiciaire.
- ART. 17.** Dans l'exercice des attributions d'officier ou d'agent de police judiciaire, le policier est tenu de respecter le principe constitutionnel qui garantit la liberté individuelle et fait de celle-ci la règle, tandis que la détention, l'exception.
- ART. 18.** Toute personne interpellée, placée sous la responsabilité et la protection de la police, ne doit subir de la part du policier aucun traitement inhumain, cruel ou dégradant, aucune violence ni torture.
- ART. 19.** Le policier a l'obligation de respecter et faire respecter l'image de l'auteur présumé d'une infraction.
Il ne doit en aucun cas soumettre ou laisser soumettre les personnes interpellées ou détenues à des prises de vue autres que celles destinées à leur identification légale.
- ART. 20.** Dans l'exercice de ses fonctions de police judiciaire, le policier est tenu au respect du principe constitutionnel de la présomption d'innocence pour toute personne arrêtée.
Il l'informe immédiatement des motifs de son arrestation et de ses droits, notamment celui de se faire assister d'un défenseur de son choix.
- ART. 21.** Les enquêtes de police judiciaire sont menées sous la direction et la surveillance des autorités judiciaires, de manière objective et impartiale.
- ART. 22.** Pendant le déroulement de l'enquête, le policier doit assurer la protection de toute personne impliquée, lorsqu'il existe contre elle un risque de menaces ou d'intimidation.
- ART. 23.** Le placement en garde à vue doit être consigné par le policier dans le registre prévu à cet effet.
Le policier doit garantir la sécurité des personnes placées en garde à vue en leur assurant des conditions de santé et d'hygiène satisfaisantes.

Lorsque l'état de santé d'une personne gardée à vue nécessite des soins, le policier doit prendre des mesures nécessaires pour assurer la protection de la vie et de la santé de cette personne, et faire appel au service médical si nécessaire. Il en informe sa hiérarchie.

L'autorité hiérarchique met à la disposition du policier les moyens d'exécuter sa mission telle que décrite à l'alinéa précédent.

ART. 24. Le policier est tenu au respect du secret professionnel.

Sans porter atteinte au secret professionnel, le policier peut, sous le contrôle de sa hiérarchie et conformément aux règles prévues à cet effet, informer la population sur les activités de la Police.

Chapitre IV

Des droits du policier dans l'exercice de ses fonctions

ART. 25. Le policier jouit de tous les droits fondamentaux reconnus à la personne humaine tels que garantis par la Constitution, sauf restrictions expresses prévues par la loi.

ART. 26. Le policier a droit à un salaire décent, ainsi qu'aux avantages sociaux conformément à la loi.

Lorsqu'il estime qu'il y a lieu de revendiquer ses droits, le policier s'adresse à sa hiérarchie ou à tout organe de représentation de la police légalement prévu à cet effet.

ART. 27. Le policier a droit à la protection de l'État contre les menaces, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

À ce titre, il a droit à l'assistance judiciaire à charge de l'État pour faire valoir ses droits devant les juridictions compétentes.

L'État peut se subroger au policier en engageant l'action contre le tiers et à la fin de la procédure verser au policier le montant alloué au titre de dommages-intérêts, quitte à l'État de poursuivre l'exécution du jugement pour récupérer les sommes ainsi versées au policier.

ART. 28. L'État congolais est civilement responsable des préjudices causés aux tiers par le policier dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sauf faute personnelle du policier, considérée comme une faute lourde.

Chapitre V

Des devoirs respectifs des autorités de commandement et du policier

ART. 29. L'autorité investie du pouvoir hiérarchique exerce les fonctions de commandement. À ce titre, elle prend les décisions et les fait appliquer, les traduit par des ordres qui doivent être précis et assortis des explications nécessaires à leur bonne exécution.

ART. 30. L'autorité de commandement transmet ses ordres par la voie hiérarchique.

Si l'urgence ne permet pas de suivre cette voie, les échelons intermédiaires en sont informés dans les meilleurs délais.

ART. 31. L'autorité de commandement est responsable des ordres qu'elle donne, de leur exécution et de leurs conséquences.

ART. 32. Le policier est tenu d'exécuter loyalement les ordres légaux formulés par l'autorité de commandement, l'autorité judiciaire ou administrative habilitée.

Il est responsable devant ces autorités de l'exécution des ordres reçus et assume les conséquences de leur inexécution.

Le policier doit s'abstenir d'exécuter un ordre manifestement illégal.

Lorsque l'ordre est manifestement illégal, le policier a le devoir de faire part, par écrit, de ses objections à l'autorité qui le lui a donné en précisant son caractère illégal.

Si l'ordre illégal est maintenu, il en réfère à la première autorité supérieure à celle qui a donné l'ordre.

Aucune poursuite pénale ou disciplinaire ne sera engagée à l'encontre du policier pendant la procédure au cours de laquelle il s'emploie à prouver l'illégalité manifeste de l'ordre reçu.

ART. 33. Le policier a le devoir de rendre compte à l'autorité de commandement, à l'autorité judiciaire ou administrative habilitée de l'exécution des missions qu'il a reçues d'elle ou, le cas échéant, des raisons qui ont rendu impossible leur exécution.

ART. 34. Dans ses relations avec ses subalternes, l'autorité de commandement doit faire montre de courtoisie, de responsabilité et de sens humain.

Elle doit s'abstenir de poser des actes attentatoires à la dignité des personnes.

ART. 35. Hormis le cas de réquisition, aucun ordre ne peut être donné à un policier qui ne relève pas de l'autorité hiérarchique directe de l'auteur de l'ordre, si ce n'est pour faire appliquer les règles générales de la discipline.

Chapitre VI

De la formation et du contrôle

ART. 36. Outre les moyens d'information nécessaires que l'État a l'obligation de mettre à la disposition du policier, il lui assure les formations professionnelles adéquates pour l'accomplissement de ses différentes missions.

Le policier a le devoir de maintenir et de développer ses connaissances et compétences en rapport avec ses charges professionnelles, conformément au programme de différentes formations que la Police nationale établit à cet effet.

ART. 37. Dans l'exécution de ses missions, la Police nationale est responsable vis-à-vis de l'État et des représentants de la Nation.

À ce titre, elle fait l'objet d'un contrôle démocratique, qui s'exerce en interne et en externe, notamment par:

1. la hiérarchie policière;
2. le procureur de la République dans le cadre de l'accomplissement des actes de police judiciaire;
3. l'Inspection générale de la Police nationale;
4. l'Assemblée nationale;
5. le Sénat.

ART. 38. Tout manquement au présent Code expose son auteur aux sanctions prévues dans le cadre du régime disciplinaire du policier, sans préjudice des peines prévues par la loi pénale.

Chapitre VII Des dispositions finales

ART. 39. À l'entrée en vigueur du présent Code, les responsables des différents services et unités de la Police nationale sont tenus d'en réserver une large diffusion auprès des policiers relevant de leur autorité.

ART. 40. Le ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 septembre 2013.

Matata ponyo Mapon
Richard Muyej Mangez
Ministre de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières